

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0076 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Frette.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, notamment son article R. 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Considérant la demande de l'entreprise STPS, ZI sud – CS 17171 à Villeparisis, en vue d'effectuer des travaux de modification d'un branchement électrique au 34, rue de la Frette à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPS est autorisée à procéder aux travaux de modification d'un branchement électrique au 34, rue de la Frette à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante, du 7 avril 2025 et pour une durée de 19 jours :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 34, rue de la Frette, de part et d'autre de la voie.
- La circulation piétonne sera neutralisée au droit du 34, rue de la Frette.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

- Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R, 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et d'ordures ménagères ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **7 avril 2025 pour une durée de 19 jours.**

ARTICLE 6 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 mars 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour la Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 19/03/2025